

partie, tout danger provenant d'endossements frauduleux. Une personne qui signe un chèque à ordre, le fait soit pour sa propre commodité ou pour celle de celui à l'ordre de qui il est fait, et, par là, il impose à la banque des obligations et des risques additionnels; et si cette personne néglige de tracer deux lignes et d'écrire le mot "banque" sur le chèque et si, en plus de cette négligence, elle veut que la banque prenne la responsabilité de la perte, par suite d'un faux endossement, cette personne me paraît vouloir établir un principe qui n'a rien pour le recommander.

M. BLAKE : On remarquera que l'honorable ministre n'a pas encore répondu à plusieurs députés qui lui ont demandé si ce changement est proposé, parce qu'après s'être renseigné, il a acquis la conviction que le mode actuellement suivi a causé par le passé beaucoup d'inconvénient et de pertes; jusqu'à présent, il semblerait que nous discutons—ce qu'il appelle les principes fondamentaux—nous discutons pour savoir ce qui, au point de vue abstrait est bon ou meilleur. Je ne crois pas qu'après avoir eu une longue expérience d'un mode, il soit sage d'un ignorer les résultats et qu'il suffise de signaler des inconvénients ou des risques théoriques, pour changer une loi qui a été celle du pays pendant de longues années et d'après laquelle le peuple est habitué à régler ses opérations commerciales.

Mon opinion est que, dans les cas de cette nature, il vaut mieux s'en rapporter à l'expérience du passé, et s'il est démontré que les banques sont exposées à des inconvénients et des risques très graves—d'un côté, le risque d'une poursuite si elles refusent de payer un chèque, dont l'endossement pourrait être faux, et de l'autre, le risque de perdre le montant d'un chèque dont elles ne peuvent vérifier l'endossement, et qui serait faux—ou s'il a été constaté que la garantie que possédait le public qui fait affaires avec les banques et en vertu de laquelle se font les opérations financières du pays, est insuffisante, nous voulons qu'on nous donne des chiffres constatant jusqu'à quel point cela est vrai. Mais en l'absence de preuves qu'il y a eu, dans la pratique, des inconvénients graves et de fortes pertes, je refuse d'accepter des dangers théoriques comme une raison suffisante pour changer la loi.

M. DESJARDINS : Le peu d'expérience que je possède dans les affaires de banque, me porte à croire que le mode actuel ne donne pas lieu à des inconvénients tels qu'il soit nécessaire de changer la loi. Les banques sont tout disposées à prendre les chèques de leurs clients et à courir tous les risques provenant des endossements. C'est une coutume très répandue de faire les chèques à ordre, et le public sait très bien que, sans cette précaution, celui qui reçoit un chèque n'aurait aucune garantie si le chèque était perdu ou tombait en d'autres mains. D'après ce que j'ai pu constater, il y a très peu de danger que les chèques soient payés à ceux qui n'y ont pas droit. Chaque banque a ses propres clients et ses propres moyens de constater l'identité des signatures et des personnes qui demandent le paiement de chèques endossés, et je considère, par conséquent, que ce changement ne serait ni dans l'intérêt des clients, ni dans l'intérêt des banques.

M. KENNY : Sans doute que la question concernant les opérations au moyen de chèques, concerne plus particulièrement la classe commerciale, et je comprends qu'on ait de grandes objections à toute innovation. J'ai retenu tout particulièrement les objections soulevées par l'honorable député de Russell (M. Edwards), mais en examinant toute la question, il me semble exister une disposition assez générale de rejeter toute la responsabilité sur les banques. L'honorable ministre de la justice nous a expliqué qu'un article subséquent contient des dispositions pour l'adoption du mode des chèques marqués, et si l'honorable député de Russell, lorsqu'un client lui demande un chèque en échange de son argent qu'il dépose chez lui, voulait simplement faire une croix sur ce chèque après l'avoir signé, il se protégerait, ainsi que sa banque. Il n'y a pas de pays où l'emploi des chèques soit plus répandu qu'en Angleterre et dans nulle ville, autant qu'à Londres, et la raison en est dans l'adoption de ce mode de chèques marqués, qui ne peuvent être présentés pour paiement que par une banque. C'est une grande protection pour le client et pour la banque et, en ma qualité d'homme d'affaires, je dois dire que si nous pouvons adopter ce mode qui est aussi facile que celui que nous avons, et qui, en même temps, donne plus de garantie aux banques, sans nous causer le moindre inconvénient, il n'est que juste que nous l'adoptions. Ce mode de chèques marqués, l'expérience de l'Angleterre est là pour le prouver, est supérieur à celui qui existe au Canada aujourd'hui et, non-seulement il offre plus de protection aux banques, mais il est d'une pratique tout aussi facile que l'autre pour le client. Je suis donc d'opinion que si nous pouvions introduire dans notre loi ce mode de chèques marqués, ce serait un grand progrès.

M. BLAKE : Je ne suis pas du tout opposé à l'introduction du mode des chèques marqués, mais je ne crois pas que cette innovation, dans l'état actuel des banques du pays, de leurs agences et de l'emploi que l'on fait des chèques au Canada, ait pour résultat de faire disparaître les inconvénients que nous discutons en ce moment. Ils subsisteront en très grande partie. Ce mode serait en effet très utile dans les grandes villes où il y a plusieurs banques, mais il ne serait ni pratique, ni utile, en dehors des villes, dans les districts ruraux où se font beaucoup d'opérations financières.

M. PATERSON (Brant) : Voici de quelle manière cet article profiterait aux banques : Si pour faire un paiement d'Ottawa à Toronto, vous tirez un chèque payable à ordre et l'envoyez par la malle, cela ne vous donnera aucune garantie; grâce à cet article, pour vous protéger, vous serez obligé de payer 25 centins à une banque pour avoir une traite. Si l'honorable ministre était intéressé dans les banques, je dirais que cet article est tout en sa faveur.

M. BURDETT : Il est président de banque.

M. PATERSON (Brant) : Le résultat du changement proposé, serait d'augmenter les affaires des banques, au détriment du public. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Durham-ouest, avant d'apporter un changement aussi radical dans un mode en usage depuis trente ou quarante ans, on devrait nous donner la preuve des inconvénients ou des pertes qu'il entraîne. Tout homme d'affaires sait qu'en payant un compte avec un chèque à ordre, il n'a pas même besoin d'un reçu. Le chèque sert de reçu. L'honorable ministre va obliger tout le monde de demander des reçus dans tous les cas, et il va introduire dans les opérations commerciales un sentiment d'incertitude au sujet des paiements.

Sir JOHN THOMPSON.